

**RÉPONSE DE MONSIEUR ROGER DIDIER,  
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
GAP-TALLARD-DURANCE**

**CONCERNANT  
LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES  
ET DE LA GESTION  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
GAP-TALLARD-DURANCE**



Le Président  
Maire de Gap  
Conseiller régional Sud  
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le 21 décembre 2022

LR/NT

Lettre recommandée avec AR n° 2C 179 063 7602 3

Madame la Présidente,

Suite à la notification définitive relative au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, datée du 22 novembre 2022, je tiens à vous faire part de ma grande satisfaction quant à la plupart des éléments d'analyses présentés parfaitement en adéquation avec mon appréhension de l'EPCI que j'ai l'honneur de présider et remercier également Messieurs Volle et Boudou pour la qualité du travail mené.

Néanmoins, quelques notions abordées appellent de ma part, soit une réflexion, soit un nécessaire complément d'informations qu'il me semble utile et important d'apporter.

En page 22, 2.2.3, vous précisez "la position du Bureau mériterait d'être motivée par le Conseil Communautaire lequel devrait être destinataire des documents qui lui sont présentés".

Je tiens à préciser que j'ai pris bonne note de cette proposition et ai demandé aux services de l'agglomération de réfléchir à une procédure à mettre en place afin de permettre le porté à connaissance aux élus communautaires de tout document présenté en Bureau de l'Agglomération sur l'ensemble des sujets abordés.

En page 24, 2.3.2, vous indiquez "l'élaboration du pacte de gouvernance s'impose afin de formaliser les principes de fonctionnement validés oralement entre élus".

Je vous indique que j'ai d'ores et déjà demandé aux services de l'Agglomération de mettre en œuvre un travail visant à proposer dans les meilleurs délais un pacte de gouvernance qui sera soumis à l'assemblée délibérante.

En page 37, 3.5.3 vous concluez que "l'Agglomération Gap Tallard Durance est davantage un syndicat à vocation multiple qu'un EPCI intégré".

Je tiens à préciser que je ne partage pas cette vision de notre jeune Agglomération qui certes doit encore s'installer sur son territoire, dans l'accomplissement de ses compétences, mais qui progresse constamment dans la

recherche de la satisfaction des services rendus à ses administrés. Le projet de territoire en cours de finalisation viendra conforter l'Agglomération Gap Tallard Durance.

En page 43, 4.4, vous décrivez comme "irrationnel" la gestion de la compétence eau par l'agglomération et ses communes membres.

Je concède que la gestion de cette compétence est particulièrement complexe, notamment au regard des lois qui en régissent le transfert et la délégation de gestion. Comment bien gérer quand les services de la DGFIP et ceux de la D.G.C.L. ne s'accordent pas sur les dispositions à mettre en place notamment l'aspect déclaratif de la TVA ? L'instauration des comptes miroirs préconisée par la DGFIP génère une gestion particulièrement compliquée, tant pour les communes que pour l'Agglomération. Pour les communes n'ayant pas opté pour ces comptes miroirs, la situation à ce jour reste bloquée pour la partie investissement.

En page 49, 4.7, vous écrivez "in fine, ces constatations montrent que les conventions de délégation et la manière dont elles sont appliquées aboutissent dans les faits, ce n'est pas la CAGTD, mais les communes qui sont titulaires de la compétence "eau" en infraction avec l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019".

Je tiens à préciser que les conventions de délégations citées ci-avant ont fait l'objet de délibérations votées individuellement, commune par commune, au Conseil Communautaire, transmises au contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes Alpes. Cette dernière n'a produit aucune remarque dans le délai des deux mois et a dès lors permis le rendu exécutoire des conventions.

En page 50, 4.8, vous écrivez "la chambre invite, par conséquent, l'agglomération à mettre bon ordre dans le dispositif afin de retracer la totalité des dépenses et des recettes effectuées pour son compte par les communes dans le cadre de l'exercice de la compétence "eau" ».

Je veux indiquer ici que l'agglomération a toujours souhaité retracer la totalité des dépenses et des recettes. Cependant, la divergence de position entre les services de l'Etat, prônant des orientations comptables différentes, n'a pas permis de trouver l'organisation le permettant.

En page 59, 6.2.2, vous écrivez "toutefois, la mutualisation profite à la ville de Gap, compte tenu du niveau plus élevé des refacturations en direction de la communauté d'agglomération que dans le sens inverse».

Je confirme cette appréciation qui relève du bon sens. La commune de Gap, ville Préfecture, la plus peuplée du département des Hautes Alpes, disposait bien avant la création de l'agglomération Gap en Plus Grand, de toute la technostucture pour gérer l'ensemble de ses compétences. Une fois l'EPCI mis en place et certaines compétences transférées, il est apparu de bonne gestion pour les deux structures (Agglomération et ville de Gap) de ne pas créer de "doublon" de postes transversaux, générant de facto des charges de personnel à couvrir. Cette décision d'organisation a été présentée tant en

bureau de l'agglomération qu'en Conseil Communautaire, avec l'ensemble des données chiffrées pour validation. La transformation de l'EPCI en Gap Tallard Durance par fusion/intégration avec de nouveaux transferts de compétences a permis d'intégrer de nouveaux collaborateurs, issus de la Communauté de Communes Tallard Barcillonnette, et leur mutualisation descendante pour Gap. Les facturations des mises à disposition descendantes et ascendantes sont dès lors établies en fonction de la collectivité de rattachement.

En page 62, 6.3.1, vous écrivez : "L'ordonnateur a indiqué que l'article 52 de la loi de finances rectificatives n°2020-935 du 20 juillet 2020 a permis l'allongement du délai prévu pour la transmission du rapport de la CLECT 2020; compte tenu de cette disposition, le conseil communautaire s'est prononcé le 16 décembre 2021 sur les propositions de la CLECT, qui s'était tenue le 28 septembre 2021, en faisant cependant fi des transferts opérés en 2020 et 2021, notamment ceux relatifs à la compétence eau potable. Bien que le montant total des attributions de compensation versées aux communes par l'EPCI suive une tendance baissière, cohérente avec les transferts successifs de compétence opérés, les révisions opérées s'avèrent encore incomplètes et incohérentes avec les charges réelles supportées par l'EPCI, et réclament un réajustement complet."

Les transferts opérés en 2020 et 2021, à savoir, la compétence eau potable et le SIVU de l'aéropôle Gap Tallard ont fait l'objet d'une analyse lors de la CLECT 2021 et il en est ressorti les éléments suivants:

#### 1°) La compétence eau

Cette compétence a été transférée à compter de 2020 à la communauté d'Agglomération qui l'a exercée sur l'ensemble de son territoire.

En novembre 2020, 12 communes (**Barcillonnette, Claret, Esparron, Gap, La Freissinouse, La Saulce, Lardier et Valença, Lettret, Neffes, Pelleautier, Sigoyer et Vitrolles**) ont choisi de prendre la délégation de la compétence eau. Les conventions, dans leur annexe financière, prévoient que le différentiel financier porté par l'Agglomération durant l'année 2020 est remboursé par les communes membres à l'EPCI. Il en ressort donc qu'aucune compensation n'est à faire pour ces 12 communes au titre de l'année 2020.

A compter de 2021, ces communes gèrent directement et par le biais des conventions la compétence eau. Elles ont toutes créé un budget annexe de l'eau équilibré sans l'intervention de l'EPCI et pour 5 d'entre elles, les flux miroirs sont mis en place, permettant de retracer au sein du budget de l'agglomération l'ensemble des flux financiers de ces communes. Donc, dans ces conditions, aucune compensation financière n'est à calculer pour 2021 pour ces 12 communes qui ont repris la gestion de leur budget de l'eau.

Concernant la commune de **Jarjayes**, la DSP pour la partie entretien et renouvellement des réseaux a été transférée à l'agglomération. Concernant la partie création de nouveaux réseaux, celle-ci sera financée par les recettes de l'ordre de 4 100 € HT par an. La commune n'a aucun emprunt en cours pour cette compétence.

Dans ces conditions, la CLECT a proposé qu'aucune compensation ne soit valorisée pour la commune de Jarjayes.

Concernant la commune de **Châteauvieux**, la compétence eau est gérée par la DSP intercommunale créée par la CCTB et transférée lors de la fusion avec celle-ci. Aucune compensation n'est donc à prévoir pour la commune de Châteauvieux.

Concernant la commune de **Tallard**, la DSP pour la partie entretien et renouvellement des réseaux a été transférée à l'agglomération. Concernant la partie création de nouveaux réseaux, celle-ci sera financée par les recettes de l'ordre de 14 000 € HT par an. La commune n'a aucun emprunt en cours pour cette compétence.

Dans ces conditions, la CLECT a proposé qu'aucune compensation ne soit valorisée pour la commune de Tallard.

Concernant la commune de **Fouillouse**, la majorité du réseau est gérée par la DSP intercommunale provenant de l'ex-CCTB. L'agglomération gère en régie 3,4 kms de réseaux pour 10 abonnés et perçoit 1 100 € HT de recettes.

Compte tenu de ces éléments, aucune compensation n'a été valorisée pour la commune de Fouillouse.

Concernant la commune de **Curbans**, l'agglomération gère en régie l'intégralité de la compétence eau. Pour cette commune, une évaluation des dépenses et des recettes a été validée par la CLECT avec pour conséquence un versement annuel de 10 000 € de compensation à l'EPCI, et ce à compter de 2020.

## 2°) la dissolution du SIVU de l'aéropôle Gap Tallard

Le Syndicat intercommunal à Vocation Unique de l'Aéropôle Gap Tallard a été dissout par arrêté préfectoral n°05-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019.

Avant 2017, la commune de Tallard percevait la CET du territoire du SIVU et devait reverser la moitié à la ville de Gap, comme le prévoient les statuts.

Chacune des deux communes versait également le même montant de cotisations.

Entre 2017 et 2019, la Contribution Économique Territoriale est perçue par la Communauté d'Agglomération. L'EPCI reverse la moitié de cette CET aux communes de Gap et Tallard.

La méthode de calcul proposée pour le calcul de la compensation est la moyenne du coût net pour les deux communes sur les 5 dernières années, soit de 2015 à 2019.

La CLECT a validé le versement par l'EPCI aux communes de Gap et de Tallard d'une compensation de 67 184.50 € par an, à compter de 2020.

Dans ces conditions, la CLECT qui s'est réunie le 28 septembre 2021 a calculé les compensations pour les années 2020 et 2021 pour les 2 transferts étant intervenus durant ces deux années, à savoir l'eau potable et la dissolution du SIVU de l'aéropôle.

Vous remerciant encore pour votre travail d'analyse de la situation de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et espérant qu'un travail de conseil pourra encore être mené avec votre institution, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.



Roger DIDIER

Présidente de la Chambre Régionale des Comptes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
17 rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE Cédex 08